

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.334/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 29 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française", a donné le 4 décembre 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

Formalité préalable

1. En application de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, pour garantir la mise en oeuvre effective des règles de contrôle budgétaire, l'accord du Ministre du Budget doit être préalable à la délibération, celle-ci ne pouvant valoir comme l'accord dudit ministre.

2. L'avis de l'inspecteur des finances date du 29 août 2002 et non du 21 septembre 2002 comme indiqué dans le préambule du projet.

Préambule

Alinéas 1^{er} et 2

Il n'y a lieu de viser que les dispositions qui constituent le fondement légal du projet, avec les modifications éventuellement apportées à ces dispositions.

Les deux alinéas sont, dès lors, rédigés comme suit :

"Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 16, § 2, 17, § 3, 18, 19, 25, § 2, 26, § 2, 27, § 3, 28, 29, 35, § 2, 36, § 3, 37, 38 et 51 ;"

Vu le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, notamment l'article 4 ;".

Dispositif

Article 1^{er}

L'alinéa 1^{er} trouve son fondement légal dans l'article 4, 1°, du décret du 27 mars 2002. Par contre, les alinéas 2 et 3 n'ont pas de fondement légal précis. En tant qu'ils se limitent à décrire les tâches du secrétariat, on peut estimer que le Gouvernement n'outrepasse pas ses compétences.

Néanmoins, la rédaction de l'alinéa 3 suscite les observations suivantes :

- en vertu de l'article 4, 3°, du décret précité, la Commission de pilotage coordonne les travaux des groupes visés au même alinéa. Il ne convient dès lors pas d'affecter les chargés de mission et les chercheurs qui font partie du secrétariat à "la coordination des dossiers traités par les groupes de travail et les Commissions des outils d'évaluation", la tâche du secrétariat devrait se limiter à la préparation de cette coordination ;
- les tâches conférées à la Commission de pilotage sont décrites à l'article 3 du décret précité mais une tâche supplémentaire est également prévue à l'article 4, 3°, du décret. Il convient, dès lors, de viser les articles 3 et 4 du décret au début de la phrase ;
- il est préférable d'indiquer que les groupes de travail et les Commissions d'outils d'évaluation sont visés aux articles 16, 19, 25, 26, 29, 35, 38 et 52 du décret précité plutôt qu'à l'article 62 du même décret.

Articles 3, 4, 5 et 6

1. Il paraît utile de préciser chaque fois que le secrétariat des groupes de travail, commissions, etc. est assuré par les mêmes personnes que celles qui font partie du secrétariat de la Commission de pilotage comme c'est le cas actuellement. En conséquence, il est proposé de remplacer les mots "affectés à ce service" par les mots "visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française".

2. A l'article 3, 1°, littéra c), il convient de supprimer le mot "ancien".

3. A l'article 4, 1°, il faut insérer les mots "et de leurs groupes de travail" entre les mots "sous-commissions des programmes" et "est assuré par des membres du personnel".

4. En outre, il est préférable d'utiliser dans tous les articles l'expression "mots" au lieu de "termes" pour remplacer des mots dans les différentes dispositions citées.

Article 8

A défaut de justification particulière, il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	F. DEHOUSSE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS